

RSArc 910 Règlement d'organisation du Conseil des étudiant-e-s de la HE-Arc

Etat au 28 janvier 2019

La Direction générale de la Haute Ecole Arc

vu l'article 12 du Règlement sur la participation et la négociation au sein de la HE-Arc

arrête :

Chapitre premier : Généralités

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe le fonctionnement et les compétences du Conseil des étudiant-e-s.
Composition	Art. 2 ¹ Le Conseil des étudiant-e-s est composé de sept membres maximum issus des étudiant-e-s immatriculé-e-s à la HE-Arc. ² Chaque domaine de la HE-Arc a droit à un membre au minimum et à trois au maximum. En l'absence de candidat-e-s issu d'un domaine lors des élections, le siège minimum réservé reste vacant. ³ Il n'y a pas de suppléance.
Présidence	Art. 3 Le Conseil des étudiant-e-s élit en son sein un-e président-e et un-e vice-président-e, chacun-e.
Attributions de la présidence	Art. 4 La présidence du Conseil des étudiant-e-s a principalement les attributions suivantes : a) présider les séances ; b) arrêter l'ordre du jour des séances ; c) être l'interface avec les organes décisionnels de la HE-Arc.
Compétences	Art. 5 Le Conseil des étudiant-e-s peut se saisir de toute question de portée générale pouvant intéresser les étudiant-e-s conformément à l'article 18 de la Convention du 24 mai 2012 sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel.
Organisation	Art. 6 Au surplus, le Conseil des étudiant-e-s s'organise lui-même.
Chapitre 2 : Séances	
Périodicité	Art. 7 Le Conseil des étudiant-e-s se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par année.
Convocation	Art. 8 Les convocations aux séances, accompagnées de l'ordre du jour, parviennent aux membres du Conseil des étudiant-e-s en principe au moins sept jours avant la séance.
Secrétariat et ressources	Art. 9 Le Conseil des étudiant-e-s assure son propre secrétariat. Les services centraux mettent à disposition les ressources nécessaires pour l'organisation des séances.
Personnes invitées	Art. 10 Le Conseil des étudiant-e-s peut inviter des tiers à participer à ses séances.

Chapitre 3 Décisions

- Décisions **Art. 11** Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes. L'abstention n'équivaut pas à un refus. En cas d'égalité, le ou la président-e tranche.
- Procès-verbal **Art. 12** Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal destiné en principe aux seul-e-s membres du Conseil des étudiant-e-s.

Chapitre 4 : Information

Art. 13 Le Conseil des étudiant-e-s informe régulièrement les étudiant-e-s de ses activités.

Chapitre 5 Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 14** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017

Règlement approuvé par la Direction générale le 30 mai 2017

La Directrice générale

Brigitte Bachelard

- Suivi des modifications du 11 septembre 2018 L'article 2 a été modifié par décision de la Direction générale du 11 septembre 2018. La modification entre en vigueur le 28 janvier 2019 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.